



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 juin 2019

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/046

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, le bassin Dombret, la plage de Sauveterre et la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire des Sables d'Olonne n° 2019-002 du 15 avril 2019 portant réglementation des plages, baignade et activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du maire des Sables d'Olonne n° 2019-003 du 15 avril 2019 portant réglementation sur l'ouverture des postes de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, le bassin Dombret, la plage de Sauveterre et la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la commune nouvelle des Sables d'Olonne, sont créées sept zones réglementées comprenant six zones de baignade surveillées, une zone réservée aux activités de sports et loisirs de glisse, deux chenaux traversiers et une zone réservée à la pratique de la voile légère et planche à voile.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : Les zones réservées à la baignade établies par le maire des Sables d'Olonne sont situées sur la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, le bassin Dombret, la plage de Sauveterre et la plage des Granges.

Les heures et périodes de surveillances de la baignade sont fixées par arrêté du maire de la commune des Sables d'Olonne.

Ces zones de baignades sont délimitées comme suit :

La Grande Plage :

- au sud par une ligne parallèle à la côte située à 300 mètres du remblai et matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes ;
- à l'est par la limite de la zone réservée aux activités surf ;
à l'ouest par la limite du chenal réservé aux engins non motorisés matérialisée par des bouées biconiques jaunes.

Plage Tanchet :

- au nord, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située à 176 mètres du poste de secours de la plage de Tanchet ;
- au sud, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située au niveau de la grande cale d'accès à la plage placée à 200 mètres du poste de secours de la plage de Tanchet.

Plage de la Paracou :

- au nord, au droit du panneau blanc à fond rouge située à 50 mètres du poste de secours de la Paracou ;
- au sud, au droit du panneau blanc à fond rouge située à 150 mètres du poste de secours de la Paracou.

Bassin Dombret :

L'emplacement de cette zone de baignade, sa largeur et sa longueur sera déterminé chaque jour par le chef du poste de secours de Dombret en fonction des dangers liés à l'état de la mer, aux conditions météorologiques, aux phénomènes de marée et courant. Elle est matérialisée par une ligne de bouées jaunes.

Plage Sauveterre :

- au nord, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située à 275 mètres du poste de secours de Sauveterre ;
- au sud, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située à 70 mètres du poste de secours de Sauveterre.

Plage des Granges :

- au nord, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située à 30 mètres du poste de secours des Granges ;
- au sud, au droit du panneau indiquant la fin de la zone réglementée située à 230 mètres du poste de secours des Granges.

Dans ces zones, même en dehors des heures de surveillance, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire et ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits, à l'exception de la circulation des embarcations de secours et de surveillance désignées par la commune.

Zone d'évolution réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse

Article 3 : Une zone réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse (surf, bodyboard, waveski surfing, paddleboard, stand up paddle, kayak ...) est implantée sur la grande Plage. Elle est matérialisée en haut de plage par des panneaux de signalisation blancs avec inscriptions en bleu comportant un pictogramme « surf », et, au large par deux bouées sphériques rouges.

Cette zone est délimitée :

- à l'est par un axe partant du remblai à 175 mètres au sud-est du poste de secours de la « petite cale » orienté au 227° ;
- à l'ouest par un axe situé à 75 mètres du poste de secours de la « petite cale » orienté au 210° depuis la rue Jeanne d'Arc.

Pendant les heures de surveillance de la baignade, cette zone est définie par le chef du poste de secours en fonction des conditions météorologiques et matérialisée par des fanions verts avec un rond rouge en son centre. Une zone tampon est mise en place entre la zone de baignade et la zone réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse.

Dans cette zone, la baignade, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Navigation dans les chenaux

Article 4 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des **engins à moteur**, à l'exclusion des activités de location et de la pratique du ski nautique, est implanté sur la grande Plage le long du côté est de la petite jetée.

A l'est, ce chenal de 40 mètres de large est séparé du chenal réservé aux engins et navires non motorisés, par une ligne de bouées sphériques jaunes.

Dans ce chenal, la baignade, la plongée sous-marine, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires sont interdits et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

En cas de troubles générés aux autres usagers de la rade des Sables d'Olonne, ce chenal sera supprimé par décision conjointe du maire des Sables d'Olonne et du préfet maritime de l'Atlantique.

Article 5 : Un chenal traversier large de 140 mètres au large et 120 mètres côté plage réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des **navires, embarcations et engins sans moteur** est implanté sur la Grande Plage.

- A l'ouest, ce chenal est séparé du chenal réservé aux navires et engins à moteur par une ligne de bouées sphériques jaunes,
- A l'est, ce chenal est séparé de la zone réservée à la baignade par une ligne de bouées biconiques jaunes orientée à 45°.

Dans ce chenal, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques à moteur immatriculés sont interdits et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Zone d'évolution des planches à voile et des embarcations de voile légère

Article 6 : Afin d'assurer une meilleure sécurité nautique, une zone réservée en priorité à l'évolution des planches à voile et des embarcations de voile légère non motorisées, est créée sur la grande Plage au sud de la zone de baignade. Elle est délimitée comme suit :

- au nord, par le balisage de la bande des 300 mètres,
- à l'ouest, par l'alignement de la petite jetée du chenal d'entrée du port et la bouée Jean-Marthe,
- à l'est, par l'alignement de l'extrémité de la dernière bouée de la zone de surf implantée aux coordonnées 46°29,41' N - 1°46,77' W (WGS84 DMd) et la bouée de marque spéciale (croix de Saint-André) implantée aux coordonnées 46°29,14' N - 1°46,63' W (WGS84 DMd). Ces bouées sont mises en place par la commune des Sables d'Olonne.
- au sud, par l'alignement de la bouée Jean-Marthe et de la bouée de marque spéciale désignée supra.

Dans cette zone, la vitesse des navires et engins à moteur est limitée à 5 nœuds.

- Article 7** : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.
- Article 8** : Le balisage est établi par les soins de la commune des Sables d'Olonne et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 9** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 10** : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2015/085 du 15 juin 2015 et n° 2008/24 du 30 avril 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Tanchet et la Grande plage de la commune des Sables d'Olonne sont abrogés.
- Article 11** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 12** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Diréach

Annexe I à l'arrêté n° 2019-046 du 14 juin 2019
Zone réglementée – La Grande Plage



(Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi)

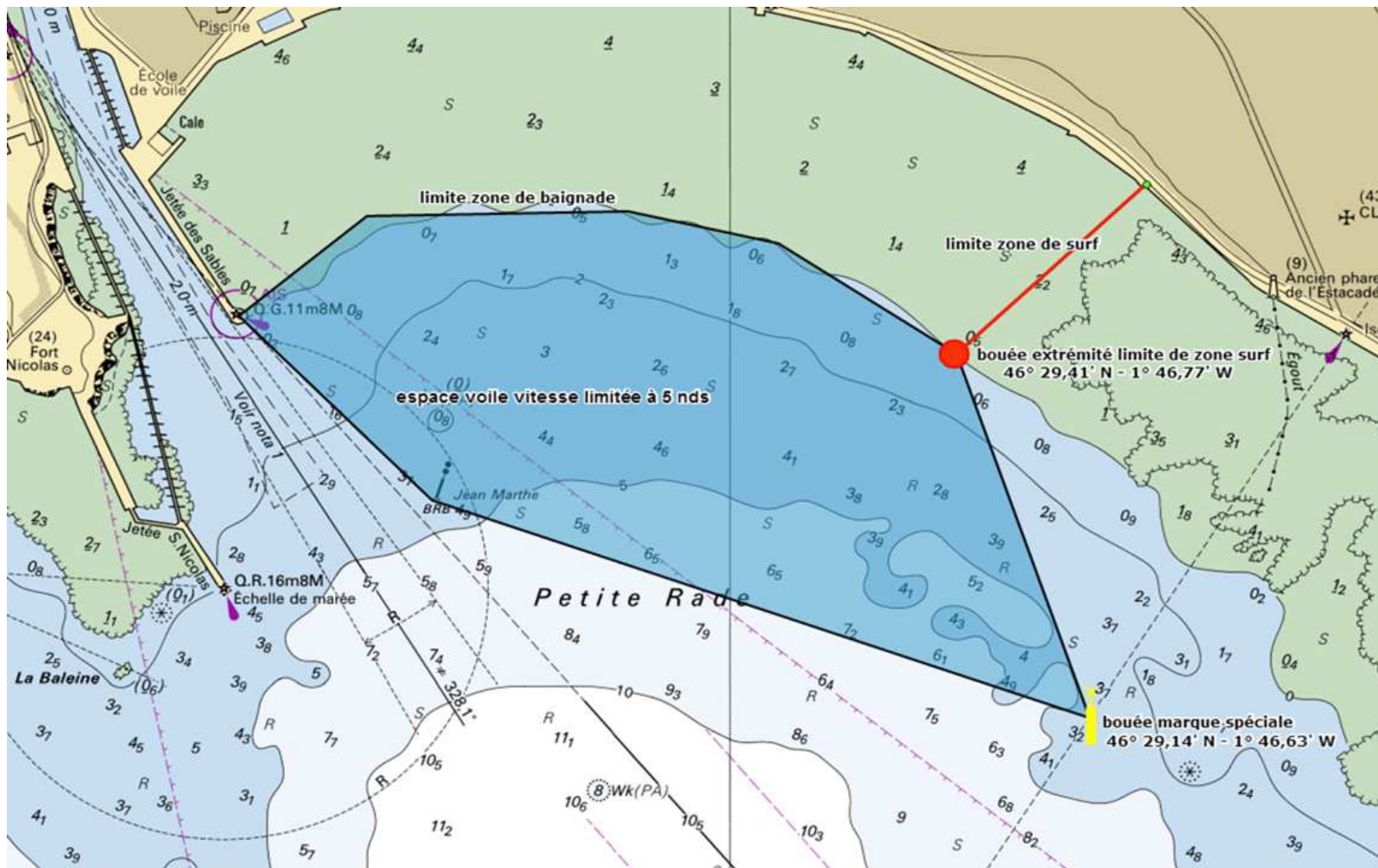
Annexe II à l'arrêté n° 2019-046 du 14 juin 2019

Zones réglementées : zones de baignade plage Tanchet, plage de la Paracou, bassin Dombret, plage de Sauveterre et plage des Granges



(Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi)

Annexe III à l'arrêté n° 2019-046 du 14 juin 2019
Zone « espace voile » baie des Sables d'Olonne – vitesse limitée à 5 nœuds



(Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi)

